

19  
décembre  
1985

---

**Arrêté d'exécution relatif à la taxe de séjour au  
Camping du Bois du Couvent**

---

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les établissements publics<sup>1</sup> du 1er février 1993  
Vu la loi sur le tourisme du 25 juin 1986 et son règlement  
d'exécution du 22 décembre 1981<sup>2</sup>

arrête:

**Art. premier**

Le montant de la taxe de séjour locale pour l'utilisation du Camping du Bois-du-Couvent est fixé conformément à la législation cantonale, à l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux<sup>3</sup>, du 28 septembre 1992, et au Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux<sup>4</sup>, du 23 décembre 1992.

**Art. 2**

Le produit de la taxe sera versé à l'Office du tourisme de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3**

Le présent arrêté, qui abroge celui du 23 juin 1976, entre en vigueur le 1er janvier 1986.

La Chaux-de-Fonds, le 19 décembre 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:      Le Président:  
J.-M. Monsch      F. Matthey

1 RSN 933.10  
2 RSN 933.20 (art. 17 et ss) et 933.201  
3 RSC 41.10 (art. 17)  
4 RSC 41.101 (art. 6)